

**NOTE** technique et réglementaire  
sur les **INTERVENTIONS EN COURS D'EAU**  
dans les cas de **Risque pour la Sécurité publique**  
**Danger grave et présentant un caractère d'urgence**  
**Rétablissement du cours d'eau dans son lit**

I. Régime général « police de l'eau » et exceptions	1
II. Application pratique	2
A. Travaux destinés à prévenir un danger grave, présentant un caractère d'urgence	2
B. Danger grave ou imminent menaçant (...) la sécurité (...) publique	3
C. Rétablissement du lit d'un cours d'eau	3
III. Préconisations techniques	4

I. Régime général « police de l'eau » et exceptions

**Régime général des interventions en cours d'eau**

Quel qu'en soit le maître d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont, en **règle générale**, soumises à **déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau** et les milieux aquatiques dans les rubriques prévues par la **nomenclature "eau"** (articles L214-1 à 6 et **R214-1** et suivants du code de l'environnement).

**Il existe 3 exceptions à ce régime général.**

Les 2 premières sont des situations de crise = travaux d'urgence.

**A.** Les articles L214-3 (Ilbis) et R214-44 du code de l'environnement prévoient une dérogation pour les travaux destinés à **prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence**.

**B.** Dans le cadre de son pouvoir de police, **le maire a la responsabilité** sur sa commune de **mettre fin à toute situation** de danger grave ou imminent **menaçant** le bon ordre, la sûreté, **la sécurité et la salubrité publique**.

**C.** Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires (...) peuvent, dans l'année (...) prendre les dispositions nécessaires pour **rétablir l'ancien cours des eaux**. La remise du cours d'eau dans son lit peut être urgente, auquel cas on se retrouve dans le cas A ou B.

**NB : L'entretien préventif des cours d'eau, tel que défini par les articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement peut permettre de limiter les désordres en cas de crue et d'éviter des interventions d'urgence. Les règles et procédures liées à l'entretien sont décrites dans un guide spécifique disponible sur notre site internet.**

## II. Application pratique

### A. Travaux destinés à prévenir un danger grave, présentant un caractère d'urgence

#### Article L214-3 (II bis) du code de l'environnement :

« II bis.-Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un décret précise les modalités d'application du présent II bis ».

#### Article R214-44 du code de l'environnement :

« Les travaux destinés à prévenir un **danger grave et présentant un caractère d'urgence** peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, **à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.**

Le SPE détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un **compte rendu** lui est adressé à l'issue des travaux. »

Ces articles **concernent tous les gestionnaires** des ouvrages mis en péril par les cours d'eau ou induisant un danger (et pas seulement les maires : Cf. cas B).

Un danger grave au sens du code de l'environnement s'entend comme entraînant un risque important pour la **sécurité des biens et des personnes** (privés). Il n'y a pas nécessairement risque pour la sécurité publique

**L'urgence doit être étudiée en comparant la probabilité d'occurrence du risque** au temps nécessaire à l'élaboration d'un dossier et **à la durée moyenne d'une procédure** : un an pour une autorisation, quelques semaines pour une déclaration, voire **quelques jours pour une déclaration simplifiée**.

Les travaux doivent correspondre au strict **minimum nécessaire pour supprimer le danger**.

Les travaux consistent en général à des terrassements, sans ouvrages « en dur ».

Le service police de l'eau doit être **informé au préalable** des travaux envisagés afin d'être en mesure de fixer d'éventuelles mesures conservatoires ou de suivi. Le cas échéant il peut constater que les conditions d'application de l'article R214.44 ne sont pas réunies.

Le gestionnaire intervenant adresse un **compte rendu à l'issue des travaux au SPE**.

Quelques exemples :

<u>Travaux pouvant présenter un caractère d'urgence</u>	<u>Ne sont pas des travaux d'urgence</u>
Mise en place d'un merlon provisoire pour protéger un bâtiment contre une inondation Rétablissement du lit initial du cours d'eau par des terrassements appropriés en cas de risques sur les biens ou les personnes	Travaux pour se prémunir contre une crue centennale ou même décennale Digue pour la protection contre les crues, quand bien même des événements ont montré les risques d'inondation
Mise en place de blocs en pied de berge <b>pendant la crue</b> pour éviter la ruine d'ouvrages	Enrochements <b>définitifs</b> de berges (a fortiori s'il n'y a pas de risques de déstabilisation de bâtiments ou de voirie)
Enlèvement des embâcles apportés par la crue et constituant un danger pour un pont ou pour une prise d'eau ou une menace pour la sécurité (risque important de reprise à l'occasion d'une nouvelle crue)	Réalisation de « plages de dépôts » ou de « pièges à matériaux ».
Rétablissement des voies de communication ou d'accès, d'infrastructure, de bâtiments, des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité..., ou déblaiement de bâtiments	Rétablissement de voies secondaires sauf si elles constituent le seul accès Rétablissement de parking
Travaux de mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits pour éviter leur ruine, par exemple	Reconstruction, ou remise à neuf des ouvrages.

## B. Danger grave ou imminent menaçant (...) la sécurité (...) publique

**articles L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales -CGCT :**

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le **maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances**.  
Il informe d'urgence le Préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Pour cela, le maire prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour faire cesser le danger, hors procédure administrative. Ce pouvoir du maire peut s'exercer, selon les circonstances, soit par [injonction aux propriétaires-riverains](#) de procéder aux travaux, soit par [exécution d'office](#).

*Le Préfet peut se substituer au maire en cas de carence de ce dernier ou quand plusieurs communes sont concernées.*  
Dans ces cas de menaces sur la **sécurité publique**, les interventions doivent être réalisées **sans délai**, notamment pour faire face à la crue exceptionnelle d'un cours d'eau. Dans un tel cas le maire, garant de la sécurité publique peut se trouver contraint d'**agir avant même d'avoir un avis des services de l'Etat**.

En tout état de cause, il est nécessaire que le maire fasse **prévenir le Préfet et le Service Police de l'Eau** (SPE) dans les plus brefs délais tant pour attirer leur attention sur une situation de danger grave que pour permettre de **coordonner les moyens** et pour faciliter le retour d'expérience de l'évènement exceptionnel (gestion de crise).

Au-delà d'un délai d'un à deux jours, il ne serait pas acceptable que des décisions d'urgence soient prises sans que des échanges n'aient eu lieu au préalable avec le SPE sur le caractère d'urgence d'une part, et le bien-fondé des interventions d'autre part.

Au-delà de quelques jours après la fin de l'évènement déclencheur, il est certain que l'on sort des conditions d'application de l'urgence.

**Le maire assume l'entière responsabilité** des décisions prises dans l'urgence.

Il en rend compte au SPE : **rapport** relatant les circonstances et les actions (localisation, **photos**...).

### Exemples :

- débordement d'une rivière menaçant un hameau.
- embâcle menaçant un pont ou une voie de communication.
- menace de ruine d'un ouvrage public important (pont, digue, ...)

## C. Rétablissement du lit d'un cours d'eau

Article L.215-4 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, **les propriétaires** des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit (...) **peuvent, dans l'année** (...) prendre les dispositions nécessaires pour **rétablir l'ancien cours des eaux**, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L.211-7.  
Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté...».

La loi prévoit la possibilité pour les propriétaires riverains d'engager les travaux nécessaires à rétablir le cours d'eau dans le tracé initial de son lit :

- ✓ pendant le délai d'un an, aucune procédure réglementaire (déclaration ou autorisation) n'est nécessaire au titre de la police de l'eau. Toutefois, il appartient aux propriétaires de **s'assurer de la compatibilité de leur projet avec les programmes de gestion** ou d'entretien/curage menés par la commune (ou le syndicat de rivière).
- ✓ Néanmoins, hors situation d'urgence dans les conditions des cas A et B ci-dessus, toute intervention de remise en état, y compris par les riverains, doit faire l'objet d'une **information préalable auprès du SPE** (comportant la **présentation** de la situation, avant crue, après crue, après travaux, un **plan de situation**, des schémas, coupes et/ou **photos** annotées...).

L'information doit signaler explicitement qu'il s'agit d'une intervention post-crue. On insiste sur le fait qu'il s'agit de rétablir le lit dans sa situation antérieure récente, toutes choses égales par ailleurs.

### III. Préconisations techniques

- Une **bonne gestion préventive de la végétation** ligneuse poussant dans le lit mineur permet de réduire le risque d'embâcle tout en préservant la végétation des rives dont les racines protègent les terrains et évitent l'érosion et les départs massifs de matériaux. Les désordres en cas de crue sont ainsi minimisés, et les **interventions d'urgence souvent évitées**.
- Les travaux ne doivent pas générer des situations préjudiciables au bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau : recalibrage excessif, rétrécissement ou élargissement de lit perturbant l'équilibre amont-aval, non-respect du méandrage du lit, retrait de matériaux disproportionné et/ou mal localisé... Le principe devra être de **respecter la cohérence du fonctionnement du cours d'eau tant sur le plan hydraulique que vis à vis du transport solide**.
- Les interventions devront veiller à la **cohérence des actions sur l'ensemble de la zone** concernée par la situation d'urgence voire sur le bassin versant.

C'est pourquoi il est fortement conseillé, **avant d'intervenir**, de **prendre l'attache du SPE pour expliciter les travaux prévus et présenter leur pertinence**.

Hors situation de crise, le service de police des eaux appréciera la **pertinence hydraulique de ces interventions vis-à-vis des opérations de gestion du cours d'eau et des nouvelles conditions d'écoulement** générées par la crue, ainsi que l'impact sur les milieux aquatiques.

Le cas échéant, il établira des prescriptions au titre de la police de l'eau visant à **garantir la capacité hydraulique du cours d'eau et à préserver les milieux**, en particulier vis-à-vis des conditions de réalisation de chantier.

L'appui du service de Restauration des Terrains en Montagne (**RTM**) **peut aussi être sollicité** dans le cadre de la gestion de la crise, en application du code général des collectivités territoriales, (dans la limite d'une journée d'intervenant par situation de crise). *L'appui du RTM au-delà de ce plafond doit faire l'objet d'une commande et d'une rémunération spécifique.*

Sauf cas d'extrême urgence, et lorsque des ouvrages sont nécessaires, il est fortement recommandé de faire appel à un **bureau d'étude** spécialisé pour la définition des travaux et pour leur suivi. *Une mission de **maîtrise d'œuvre complète** (y compris le suivi des travaux) sera exigé pour l'obtention de financement par l'Etat.*

Dans tous les cas, les interventions devront limiter au maximum la circulation des engins dans le lit des cours d'eau (**privilégier les interventions depuis les berges**) et toutes dispositions devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles (le stationnement des engins dans le lit et la zone de crues est interdit).

Passée la réalisation des travaux de première urgence, il est rappelé que les interventions en cours d'eau doivent **éviter la période hivernale** (du 30 septembre au 1<sup>er</sup> mai), du fait du caractère particulièrement sensible du milieu aquatique à cette période (migration, frai).

#### **Contacts :**

Préfecture <b>SIACEDPC</b> (Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile) Tél d'urgence 24h/24h : 04 76 00 33 00	<a href="mailto:pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr</a>
DDT – Service Environnement 17 boulevard Joseph Vallier – 38100 Grenoble Tél : 04 56 59 42 17	<a href="mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr">ddt-spe@isere.gouv.fr</a>
DDT Service Prévention des Risques 17 boulevard Joseph Vallier – 38100 Grenoble Tél : 04 56 59 43 69	
Office Français de la Biodiversité (ex AFB) pour les aspects environnementaux et piscicoles DDT – 17 boulevard Joseph Vallier – 38100 Grenoble	<a href="mailto:sd38@ofb.gouv.fr">sd38@ofb.gouv.fr</a>
RTM (Restauration des Terrains en Montagne) pour un appui technique Tél : 04 76 23 41 61	<a href="mailto:rtm.grenoble@onf.fr">rtm.grenoble@onf.fr</a>